



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.**

**Vide-greniers/Brocante du 07 aout 2022. Place Henri Giraud, hors boulo-drome, et parc Espace Benjamin Priaulet. Manifestation organisée par l'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL.**

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,
- Vu la demande de l'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL, reçue en date du 28 juin 2022 et complétée le 12 juillet 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante/ vide-greniers,
- Vu la déclaration préalable,
- Vu l'attestation sur l'honneur produite, par laquelle Monsieur Bruno SAMUEL pour le compte de l'association « Lou Cassieu » s'engage à obstruer, l'ensemble des accès au lieu de déroulement de la manifestation,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL est autorisée, le 07 aout 2022 de 6h00 à 18h00, à occuper la Place Henri Giraud, hors boulo-drome (partie située à l'angle arrière du bâtiment des WC publics) et le parc espace Benjamin Priaulet dans lequel aucun véhicule, organisateurs et exposants compris, ne pourra y rester stationné).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 07 aout 2022 de 6h00 à 18h00.

**Article 3** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux des exposants autorisés et des organisateurs, seront interdits place Henri Giraud, le 07 aout 2022 de 6h00 à 18h00. Dans ce cadre, le permissionnaire devra faire en sorte de laisser libre la sortie des véhicules du Comité Communal Feux et Forêts, à tout moment, afin de permettre l'accès au réseau routier, durant l'organisation de sa manifestation.

**Article 4** : Les autres rues, non nommées à l'article 1<sup>er</sup>, qui entourent la Place Henri Giraud, devront être laissées libres à la circulation.

**Article 5** : Le placement des exposants sera effectué par l'organisateur.

**Article 6** : Pendant toute la durée de la manifestation, l'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL, devra impérativement obstruer chacun des accès au lieu de déroulement de la manifestation, à savoir :

- l'avenue des Ecoles côté nord,
- la rue de la gare depuis l'avenue des Alpilles
- l'entrée du parking place Henri Giraud depuis l'avenue des Marronniers

**Article 7** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

Hotel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel. : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpillles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpillles.fr)

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,  
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.  
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard huit jours après la manifestation, le registre sera déposé par l'organisateur à la Sous Préfecture d'Arles.

**Article 8** : Aucune autorisation de débits de boissons temporaire n'est délivrée. La vente de produits alimentaires consommables sur place est autorisée dans le respect de la réglementation.

**Article 9** : L'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL devra se conformer aux instructions des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale en vue de la bonne organisation matérielle de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 10** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association « Lou Cassieu » représentée par Monsieur Bruno SAMUEL.

Fait à Maussane les Alpilles le 18 juillet 2022.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAUSSANE - LES ALPILLES' around the perimeter and the number '13' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a castle tower.

Publication site internet Mairie

le : 20/07/2022

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.